



Michellod Savio, Vial Pierre

Plus de flexibilité dans la planification de l'enseignement religieux confessionnel.

Cosignataires : 12

Réception au SGC : 24.11.23

Transmission au CE : *24.11.23

Dépôt et développement

Selon l'article 23 de la loi sur la scolarité obligatoire (LS - RSF 411.0.1), l'horaire hebdomadaire comprend un temps mis à la disposition des Églises et des communautés religieuses reconnues pour l'enseignement religieux confessionnel.

Cette heure d'enseignement religieux confessionnel est facultative, les parents décidant si leur enfant y assiste ou non. La fréquentation de ces cours est en chute libre depuis quelques années. Les statistiques citées dans la réponse à la question "Fréquentation des cours confessionnels à l'école obligatoire" (2020-CE-230) sont sans appel : au cycle 3, seule une minorité des élèves suivent ces cours d'enseignement religieux confessionnel, avec des taux pouvant aller jusqu'à 85% d'élèves "dispensés". De manière générale, le taux de participation aux cours confessionnels était d'un peu plus de 50% au moment de la réponse ; il a sans doute encore diminué depuis.

Malgré cela, une heure de l'horaire hebdomadaire continue à être consacrée à l'éducation confessionnelle. Les élèves dispensés sont, la plupart du temps, mis en étude ou, parfois, ils suivent un cours d'éthique et culture religieuse (9H et 10H).

Alors que la mission de l'école se complexifie, nous estimons que cette heure hebdomadaire pourrait être utilisée à d'autres fins, à définir pour chaque cycle et chaque degré (éducation numérique aux cycles 1 et 2, 4e heure d'allemand en 11H, 4 heures pour l'histoire et la géo en 11H, etc.). En outre, comme l'attestent les chiffres fournis par le Conseil d'État, cette pratique ne correspond plus à une demande des parents dans leur majorité.

D'autre part, nous pensons que la planification des cours d'enseignement religieux confessionnels s'en trouverait simplifiée. Hors de la grille horaire, il serait alors possible de regrouper, pour ces heures, des élèves de différentes classes, ou de faire des groupes selon des critères liés au parcours spirituel des élèves. En conformité avec l'article. 64, alinéa 4 de la Constitution cantonale, nous souhaitons que les communautés religieuses puissent continuer à organiser l'enseignement religieux dans le cadre de l'école, et donc qu'elles puissent y disposer gratuitement de locaux, comme c'est le cas actuellement. Ces cours pourraient être donnés sur le temps de midi ou en fin d'après-midi. Ceci est d'autant plus facilement organisable que, désormais, l'accueil extra-scolaire s'est systématisé dans les écoles.

Avec cette motion, nous demandons donc au Conseil d'État de modifier la loi sur la scolarité obligatoire afin de sortir l'heure d'enseignement religieux confessionnel de l'horaire hebdomadaire.

*date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).